

Arrêt

n° 185 044 du 31 mars 2017
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris à son égard le 23 mars 2017 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2017 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante, de nationalité tunisienne, déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.3. Par un courrier recommandé du 13 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé daté du 30 octobre 2009 mais confié à la poste le 4 novembre 2009, la partie requérante, assistée d'un nouveau conseil, a introduit une « nouvelle » demande d'autorisation de séjour, laquelle doit s'analyser comme un complément de la demande antérieure, qui n'a pas reçu de suite. Le 25 juin 2010, ladite demande a été déclarée recevable.

Le 17 février 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation du dossier médical dans le cadre de la demande précitée.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisé et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Un recours a été introduit contre ces actes auprès du Conseil qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° X du 30 avril 2013.

Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le même jour.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil contre ces décisions, enrôlé sous le n° X

1.4. Le 4 juin 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision fondée sur l'article 9ter §4 de la loi du 15 décembre 1980 excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de ladite loi « étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée ».

Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil contre cette décision, enrôlé sous le n° 181 368.

1.5. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume entant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 25/03/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06/02/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces entant que coauteur fait pour lequel il a été Condamné le 31/12/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol ; infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume fait pour lequel il a été condamné le 10/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans sauf la détention préventive + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec infraction, d'escalade, ou fausses clefs, vol, tentative de vol, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 04/11/2005 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, en flagrant délit, avec violences ou menaces avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de vol avec effraction, escalade fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il

a été condamné le 18/11/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec effraction, escalade, fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16/06/2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 06/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, recel, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 07/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 29/08/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles

Eu égard à la gravité de ces faits et à leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

S Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

E Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume entant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 25/03/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06/02/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces entant que coauteur fait pour lequel il a été Condamné le 31/12/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol ; infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume fait pour lequel il a été condamné le 10/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans sauf la détention préventive + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec infraction, d'escalade, ou fausses clefs, vol, tentative de vol, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 04/11/2005 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, en flagrant délit, avec violences ou menaces avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de vol avec effraction, escalade fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 18/11/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec effraction, escalade, fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16/06/2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 06/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, recel, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 07/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 29/08/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles

Eu égard à la gravité de ces faits et à leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

El Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/01/2003, et le 23/07/2008.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu rempli le 15/09/2016 qu'il a une relation durable en Belgique et qu'il a un fils de nationalité Belge. Le fils n'est pas reconnu officiellement par l'intéressé et ils vivent au Portugal. L'intéressé a aussi déclaré dans le formulaire droit d'être entendu qu'il n'a pas de famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application

En outre, le fait que l'intéressé déclare avoir un enfant Belge qu'il n'a pas reconnu et qui vit au Portugal ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu qu'il souffre d'emphysème, de dépression, hépatite C et qu'il souffre également de soucis de toxicomanie. En effet l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 qui ont été réjété et qui ont été notifié à l'intéressé.

Dans son avis médical remis le 17.06.2013 le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Tunisie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Tunisie.

Le dernier demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduit en date du 04/06/2015 a été rejeté le 29/10/2015 et notifié à l'intéressé le 05/11/2015. L'intéressé a introduit un recours au CEE. Ce recours n'est pas suspensif. De plus une introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume entant que auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 25/03/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement +3 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06/02/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces entant que coauteur fait pour lequel il a été Condamné le 31/12/2004 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol ; infraction à la loi sur les armes, entrée ou séjour illégal dans le Royaume fait pour lequel il a été condamné le 10/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans sauf la détention préventive + 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec infraction, d'escalade, ou fausses clefs, vol, tentative de vol, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lequel il a été condamné le 04/11/2005 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, en flagrant délit, avec violences ou menaces avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de vol avec effraction, escalade fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume faits pour lesquels il a été condamné le 18/11/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, avec effraction, escalade, fausses clefs, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26/06/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 16/06/2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 06/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, recel, et infraction à la loi sur les armes faits pour lesquels il a été condamné le 07/02/2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de délit ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 29/08/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles

Eu égard à la gravité de ces faits et à leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/01/2003, et le 23/07/2008.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé est connu sous différentes alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 03/01/2003, et le 23/07/2008.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.[...]»

1.6. Le 23 mars 2017, la partie requérante a également fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

2. Objet du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante requiert « la connexité du présent recours avec le recours pendant contre les décisions de refus d'entrée et ordre de quitter le territoire dd.18.06.2013 et notifiées le 10.09.2013. ce recours fait ce jour l'objet de mesures provisoires en extrême urgence (n° rôle 137 100) » et avec « le recours pendant contre la décisions de refus dd.15.10.2015 et notifiée le 5.11.2015. Ce recours fait ce jour l'objet de mesures provisoires en extrême urgence (n° rôle X) »

En l'espèce, la suspension sollicitée de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'aurait pas pour effet d'entraîner la suspension des décisions de rejet des demandes d'autorisations de séjour susvisées.

Toutefois, le traitement simultané du présent recours et des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence susvisées permet de garantir la préservation de l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

3.1. Recevabilité de la demande de suspension

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

3.2.2.2. *L'appréciation de cette condition*

3.2.2.2.1. *Le moyen*

La partie requérante invoque notamment un premier moyen « [...]Pris de la violation des articles 7,74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem*, ainsi que principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE [...] ».

Après un rappel du libellé des dispositions et principes de droit invoqués, la partie requérante développe une troisième branche au premier moyen ainsi pris de l'« examen des éléments médicaux » Elle fait valoir avoir invoqué un grief défendable au regard de l'article 3 de la CEDH tant dans ses recours actuellement pendant au CCE que dans ses demande de régularisations 9ter.

Elle rappelle un extrait de son recours ordinaire introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 17 juin 2013, ainsi que les éléments invoqués dans le cadre de sa demande introduite le 4 juin 2015 et en conclut que « [...] ».

Ces griefs sont sérieux. Dans la décision attaquée, la partie adverse tente de renverser ce début de preuve (*quod non*) en se référant à l'avis médical de son médecin conseil pris le 17.06.2013. A aucun moment, il ne ressort de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la gravité du risque en cas de retour en Tunisie tel qu'actualisé en 2015. Or, des nouvelles affections ont notamment été découvertes et diagnostiquées en 2015 et depuis le grief du requérant n'a pas été examiné. En effet, dans la dernière décision de refus 9ter dd. 2015, l'OE s'est contentée de prendre une décision de refus d'examen de la demande 9ter sur la base de l'ordre public, Or, la Cour EDH dans l'arrêt *Paposhvili contre Belgique* dd, 13.12.2016 a jugé que l'absence d'examen du grief de l'article 3 CEDH au motif de l'existence d'un passé judiciaire est contraire à l'article 3 et 13 CEDH. Il y a violation de l'article 74/13, de l'obligation de motivation, de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'aux articles 3 et 13 de la CEDH. En effet, l'OE n'a pas examiné le grief sous l'article 3 CEDH et l'état médical du requérant avant d'adopter la décision litigieuse. »

Dans le cadre de sa quatrième branche intitulée « Article 3 CEDH - droit à être entendu - éléments nouveaux », la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit : « Premièrement, Il y a également lieu de constater la violation de l'article 3 de la CEDH étant donné que la partie défenderesse n'a pas fait d'examen sérieux et rigoureux du grief invoqué par le requérant dans sa demande 9ter. En effet, Il ressort de l'arrêt *Paposhvili* de la Cour EDH que la décision du 23.09.2015 et l'examen effectué par la partie défenderesse n'est ni rigoureux ni sérieux et n'est pas conforme à l'article 3 et 13 CEDH. En outre, l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu et ne souffre d'aucune exception. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas fait un examen du grief aussi rigoureux et sérieux que possible. Il y a violation de l'article 3 de la convention. [...] ».

3.2.2.2.2. L'appréciation

3.2.2.2.2.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31

mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (*cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

3.2.2.2.2. Il convient également de souligner que par un arrêt récent *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 rendu par la Cour EDH en Grande Chambre (req. no 41738/10), la Cour a estimé devoir clarifier l'approche suivie jusqu'alors concernant l'expulsion d'étrangers gravement malades (§182). La Cour a ainsi étendu les « autres cas très exceptionnels » susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH au sens de l'arrêt *N c. Royaume Uni* du 27 mai 2008 (req. 26565/05) aux « cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (§183). La Cour estime que dans le cadre des expulsions « [...] ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3 » (§184) par la mise en place de procédures adéquates permettant un tel examen (§185) ; que dans le cadre de telles procédures, il appartient tout d'abord aux « [...]requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir

infliger des traitements contraires à l'article 3 » sans qu'il soit exigé d'eux une preuve certaine de leurs affirmations, une part de spéculation étant admise (§186).

La Cour précise en suite que « [...]Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphe 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. » (§187).

Enfin, il convient toutefois de souligner que la Cour a également précisé « [...] qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. (le Conseil souligne)» (§192).

3.2.2.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué par le présent recours d'extrême urgence consiste précisément en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dans le but d'expulser la partie requérante vers son pays d'origine et ce alors qu'elle allègue que cet éloignement l'exposerait à un préjudice grave difficilement réparable en raison de son état de santé et plus particulièrement des différentes pathologies dont elle est affectée et dont elle affirme que certaines n'ont pas fait l'objet d'un examen sérieux et rigoureux au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :

-une première demande a été introduite le 13 mai 2009 complétée le 4 novembre 2009 par laquelle la partie requérante exposait souffrir d'emphysème pulmonaire avec dystrophie bulleuse, d'un syndrome anxio-dépressif et de toxicomanie sevrée mais dépendance médicamenteuse. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet au fond du 17 juin 2013 (ci-après « la décision de rejet 9ter de 2013 »), la partie défenderesse reconnaissant un certain degré de gravité des pathologies mais estimant que les traitements nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine.

- une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base a été introduite le 4 juin 2015 par laquelle la partie requérante exposait souffrir en sus des pathologies évoquées plus haut, d' « hépatite C chronique de génotype 1a » pour laquelle un traitement médicamenteux de « pegasys 180mg 1 injec. 5x/sem pendant 48 semaines et copegus 200mg 3co matin/2co soir pdt 48 semaines » est nécessaire et dont le médecin traitant estime que le pronostic sans traitement serait « cirrhose/cancer du foie ». Toutefois, cette seconde demande n'a pas fait l'objet d'un examen « au fond » ni n'a été déclarée irrecevable au regard de l'absence de gravité de la maladie (9ter, §3, 4°) mais la décision du 29 octobre 2015 (ci-après « la décision d'exclusion 9ter de 2015 ») est fondée sur l'article 9ter §4 de loi du 15 décembre 1980 excluant la partie requérante du bénéfice de cette la disposition 9ter de la loi précitée au regard du fait qu'il s'est rendu « coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée », la partie défenderesse citant les multiples condamnations de la partie requérante et en concluant qu'« il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ».

Le 23 mars 2017, la partie requérante se voit délivrer l'acte attaqué par le présent recours dont la motivation révèle notamment ce qui suit « *L'intéressé a déclaré dans le formulaire droit d'être entendu qu'il souffre d'emphysème, de dépression, hépatite C et qu'il souffre également de soucis de*

toxicomanie. En effet l'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 qui ont été réjetés et qui ont été notifiés à l'intéressé.

Dans son avis médical remis le 17.06.2013 le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Tunisie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Tunisie.

Le dernier demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 introduit en date du 04/06/2015 a été rejeté le 29/10/2015 et notifié à l'intéressé le 05/11/2015. L'intéressé a introduit un recours au CEE. Ce recours n'est pas suspensif. De plus une introduction d'une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour »

Le Conseil observe à la lecture de cet acte que la partie défenderesse cite les différentes pathologies dont souffre la partie requérante, dont l'hépatite C invoquée dans la demande de 2015, mais se contente de renvoyer à cet égard de manière tout à fait générale à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 17 juin 2013 pour estimer que les traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager. Pour le reste, elle se retranche derrière le caractère non suspensif du recours introduit contre la dernière décision 9ter exclusion de 2015 et sur le fait que cette demande ne « *donne pas automatiquement droit au séjour* ».

Il ne peut dès lors qu'être constater qu'à l'heure de la prise de l'acte attaqué, aucun examen sérieux et rigoureux de la situation de santé actuelle de la partie requérante n'a été effectué au regard, en particulier, de la dernière pathologie diagnostiquée- hépatite C- et invoquée dans le cadre de sa seconde demande de séjour médicale de 2015 rejetée pour des raisons d'ordre public. Dans le cadre de telles décisions fondées sur l'article 9ter §4 de la loi précitée, le Conseil a déjà estimé que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4, précité et que dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation, un tel examen se révélant superflu du seul fait de l'exclusion. Toutefois, la Cour EDH à l'occasion de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* précité souligne que la responsabilité de l'Etat de renvoi se trouverait engagée en cas d'expulsion d'un étranger gravement malade sans qu'un examen rigoureux et sérieux d'un risque de traitement inhumain et dégradant n'ait été opéré. A cet égard, il s'impose de souligner que la Belgique a été condamnée dans le cadre de cette affaire en raison de l'absence d'effectivité de l'examen article 3 CEDH tel que présenté par les autorités belges. La Cour a ainsi estimé que « [...] même si le médecin conseil de l'OE avait rendu plusieurs avis à propos de l'état de santé du requérant basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier [...], ceux-ci n'ont été examinés ni par l'OE ni par le CCE au regard de l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales. La situation médicale du requérant n'a pas davantage été examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui [...] » (§§ 200-201).

Or, en l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué dans cette demande d'autorisation de séjour 9ter de 2015 des problèmes de disponibilité et d'accessibilité au traitement au regard de l'hépatite C dont elle souffre « *Le traitement contre l'hépatite C, la nouvelles affection dont souffre le demandeur, n'est pas disponible en Tunisie ; et Suite à l'accord de licence du groupe américain de biotechnologies Gilead Sciences sur le nouveau traitement du virus de l'hépatite C (VHC), facilitant l'accès de 91 pays en développement à ce traitement coûteux, l'association Tunisienne de Lutte contre les Maladies Sexuellement Transmissibles et le Sida - Tunis (ATL MST Sida - Tunis), Manara pour la RDR et l'Union des Associations Humanitaires Tunisiennes, dénoncent de la plus forte manière l'exclusion de la Tunisie de cet accord et appellent toutes les composantes de la société civile, des autorités compétentes et des médias à s'élever contre cette Injustice. Il est à préciser que le groupe Gilead a autorisé, le 15 septembre 2014, pour les pays en développement une version générique de son traitement contre l'hépatite C et ce pour améliorer l'accessibilité à ce traitement dont le coût le réservait à une Infime minorité de patients. Cette autorisation est valable pour 91 pays en développement. Cependant, plus de 73 millions de personnes infectées par le VHC à travers le monde, sont exclues de cette licence. La Tunisie en fait partie Laissant ses milliers de personnes infectées dans*

l'impossibilité d'accéder à ce traitement dont le coût est trop élevé. » renvoyant à cet égard à un rapport de MST SIDA-section Tunis de septembre 2014.

Le Conseil renvoie sur ce point au paragraphe 187 de l'arrêt *Paposhvili* précité « [...] Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). ». Or, l'acte attaqué ne révèle aucun examen ni quant à la gravité de la maladie ni quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis nécessaires à cette pathologie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué est, *prima facie*, constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH

3.2.2.2.4. Le Conseil estime donc que le grief en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir :
« En l'espèce, le requérant a détaillé à suffisance les risques encourus au regard de sa santé et de sa vie dans son moyen, ainsi que son recours contre les décisions de Juin 2013 et dans sa demande 9^{ter} dd. 4.06,2015 qui doivent être considérés comme intégralement reproduit ainsi que dans le présent recours. Un risque au regard de l'article 3 de la CEDH constitue indéniablement un préjudice grave difficilement réparable. »

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (3.2.2.2.1. et suivants) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

3.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 23 mars 2017, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

M. B. VERDICKT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

B. VERDICKT